



PAR COURRIEL

Québec, le 26 février 2020

N/Réf. : 134604

OBJET: Votre demande en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1)

Madame,

Par la présente, nous faisons suite à votre demande d'accès, reçue le 29 janvier 2020, visant à obtenir tous les documents ou tableaux résumés montrant :

1- Le nombre total d'arrestations réalisées dans le cadre du programme « Actions concertées pour contrer les économies souterraines sur le cannabis » (ACCÈS-Cannabis) pour les périodes suivantes :

- 1^{er} octobre 2018 au 31 mars 2019,
- 1^{er} avril 2019 au 30 septembre 2019,
- 1^{er} octobre 2019 au 29 janvier 2020.

2- Le nombre de personnes, parmi celles arrêtées dans le cadre du programme ACCÈS-Cannabis, qui ont et/ou avaient des permis de culture de cannabis médical accordés par Santé Canada.

Point 1

Nous sommes en mesure de vous communiquer les informations demandées pour la période du 1er octobre 2018 au 31 mars 2019. Les données demandées pour les périodes subséquentes ne sont pas encore disponibles puisque la collecte de données est incomplète et toujours en cours. Cette collecte sera achevée dans les mois suivant la fin de l'exercice financier 2019-2020.

...2

Il convient également de préciser qu'il s'agit des données fournies par les corps de police concernant le nombre d'auteurs présumés d'infractions à la suite d'enquêtes policières, et ce, indépendamment de la décision subséquente du poursuivant de porter ou non des accusations. Il ne s'agit donc pas nécessairement du nombre réel de personnes qui seront accusées.

| Période | Nombre de personnes interpellées |
|--|----------------------------------|
| 1 ^{er} octobre 2018 au 31 mars 2019 | 335 |

Point 2

Nous vous informons que le ministère de la Sécurité publique ne détient aucune donnée concernant le nombre de personnes interpellées par les corps de police qui détenaient un permis de culture de cannabis médical accordé par Santé Canada, et ce, en application de l'article 1 de la Loi sur l'accès.

Sans présumer de leur réponse, nous vous invitons à transmettre votre demande aux différents corps de police du Québec. Leurs coordonnées sont disponibles sur le site Internet du ministère de la Sécurité publique à l'adresse suivante : <https://www.securitepublique.gouv.qc.ca/police/bottin.html>

Conformément à l'article 51 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, nous vous informons que vous avez trente (30) jours à compter de ce jour pour exercer un recours en révision de cette décision. Vous trouverez, ci-joint, un avis vous informant de ce recours.

Veuillez agréer, Madame, nos salutations distinguées.

La responsable de l'accès aux documents,

Original signé

Geneviève Lamothe

p. j. Avis de recours

Chapitre A-2.1

Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels

CHAPITRE I APPLICATION ET INTERPRÉTATION

1. La présente loi s'applique aux documents détenus par un organisme public dans l'exercice de ses fonctions, que leur conservation soit assurée par l'organisme public ou par un tiers.

Elle s'applique quelle que soit la forme de ces documents: écrite, graphique, sonore, visuelle, informatisée ou autre.

1982, c. 30, a. 1.